

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° DP 034 130 22 H0031

Déposé le : 08/08/2022

Dépôt affiché le : 08/08/2022

Complété le : 08/08/2022

Demandeur : Monsieur QUINTON BERNARD

Nature des travaux : Division parcellaire

Sur un terrain sis à : Route des Près à LAURENS

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 D 1204

## ARRÊTÉ

### D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de LAURENS

**Le Maire de la Commune de LAURENS**

VU la déclaration préalable présentée le 08/08/2022 par Monsieur QUINTON BERNARD,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour Division parcellaire création de 1 lot à bâtir ;
- sur un terrain situé Route des Près à LAURENS (34480)
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010,  
la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la réglementation en zone AU,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental en date du 23/08/2022,

Vu l'avis défavorable du Syndicat Intercommunal Mare Et Libron en date du 24/08/2022 concernant le  
raccordement à l'assainissement,

Considérant que le règlement de la zone AU indique que les divisions ne doivent pas aboutir à créer  
des délaissés inconstructibles et que toute construction nouvelle doit être raccordée par des  
canalisations souterraines au réseau public d'assainissement,

Considérant l'avis défavorable du Syndicat Intercommunal Mare Et Libron concernant le raccordement  
à l'assainissement,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

### ARRÊTE

**Article Unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les  
motifs susvisés. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LAURENS, le 26/08/2022

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Jacques ROMERO



N° U20022/66

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**